

Copie
Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire 2018/1069
Date du prononcé 18 avril 2018
Numéro du rôle 1999/AB/39100

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001133356-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante,
représentée par Maître LOVENIERS Marc, avocat à 1200 BRUXELLES,

contre

A

partie intimée,

représentée par Maître DANJOU Françoise, avocat à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le jugement du 6 septembre 1999,

Vu la requête d'appel du 28 septembre 1999,

Vu les conclusions déposées par Madame A le 10 septembre 2001 et le 25 novembre 2005,

PAGE 01-00001133356-0002-0007-01-01-4



Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 2 mars 2017,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 21 mars 2018,

Entendu Monsieur M. PALUMBO, Premier avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Par décision du 29 septembre 1998, l'ONEm a exclu Madame A du bénéfice des allocations de chômage du 1^{er} septembre 1996 au 28 novembre 1996, a ordonnée la récupération du montant versé pendant cette période et a appliqué une sanction d'exclusion de 26 semaines pour usage irrégulier de la carte de contrôle.

Madame A a contesté cette décision.

Par jugement du 6 septembre 1999, le tribunal du travail de Bruxelles a confirmé la décision sauf en ce qui concerne la hauteur de la sanction qui a été ramenée à 4 semaines.

2. L'ONEm a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe le 29 septembre 1999. Cette requête d'appel a été signée par un Conseiller par « délégation de l'Administrateur général ».

La question de la recevabilité a dès lors été évoquée.

L'ONEm s'est finalement référé à justice et n'a pas produit l'acte de délégation en vertu duquel le Conseiller serait intervenu.

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL

3. En vertu de l'article 703, alinéa 1, du Code judiciaire, les personnes morales agissent en justice à l'intervention de leurs organes compétents; cette règle est valable pour toutes les personnes morales, tant de droit public que de droit privé.

Aux termes de l'article 1042 du Code judiciaire, les règles relatives à l'instance sont applicables aux voies de recours.

PAGE 01-00001133356-0003-0007-01-01-4



Lorsque l'ONEm fait appel, se pose donc la question de savoir si le signataire était habilité à le faire.

4. Sur cette question, la Cour du travail de Mons a récemment rappelé de manière exhaustive les enseignements de la jurisprudence en la matière :

« L'article 3 de l'AR du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose que la gestion journalière de l'Office est assurée par un administrateur général assisté d'un administrateur général adjoint et ce en application de l'article 9 de la loi du 02/04/1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public et de prévoyance sociale.

L'administrateur général exerce en tant que personne physique la gestion journalière conformément aux articles 10 à 12 de ladite loi, et en particulier :

- *article 10, alinéa 6 : « Pour faciliter l'expédition des affaires, le Comité de gestion peut, dans les limites et conditions qu'il détermine, autoriser la personne appelée à assumer la gestion journalière, à déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés, ainsi que la signature de certaines pièces et correspondances ».*
- *article 10, alinéa 7 : « La personne chargée de la gestion journalière représente l'organisme dans les actes judiciaires et extrajudiciaires et agit valablement en son nom et pour son compte, sans avoir à justifier d'une décision du Comité de gestion ».*
- *article 10 alinéa 8 : « Elle peut, cependant, avec l'accord du Comité de gestion, déléguer à un ou plusieurs membres du personnel, son pouvoir de représenter l'organisme devant les juridictions administratives dans les litiges relatifs aux droits résultant d'une réglementation de sécurité sociale ».*

L'article 10 de la loi du 25/04/1963 opère une distinction entre les actes de gestion journalière destinés à faciliter l'expédition des affaires (alinéa 6) et le pouvoir de représenter l'organisme dans les actes judiciaires et extrajudiciaires et d'agir valablement en son nom et pour son compte (alinéa 7).

La décision d'agir en justice ne constitue pas un acte de gestion journalière courante.

L'article 10, alinéa 8, de la loi précitée prévoit la possibilité pour la personne chargée de la gestion journalière moyennant accord du Comité de gestion de déléguer à un ou plusieurs membres du personnel son pouvoir de représenter l'organisme devant les juridictions administratives dans les litiges relatifs aux droits résultant d'une réglementation de sécurité sociale.

La Cour constitutionnelle a été saisie d'une question préjudicielle lui posée par la cour du travail de Bruxelles qui l'interrogeait sur les conditions dans lesquelles la personne



chargée de la gestion journalière de l'ONEm (à savoir l'administrateur général) pouvait, conformément à l'article 10, alinéa 8, de la loi du 25/04/1963 déléguer à un ou plusieurs membres du personnel son pouvoir de la représenter devant les juridictions du travail, en comparaison avec le mode de représentation en justice des personnes morales prévu par l'article 703, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

Il ressort de la motivation de l'arrêt de renvoi que la recevabilité de la requête d'appel introduite au nom de l'ONEm contre le jugement rendu par le tribunal du travail était contestée au motif qu'elle avait été déposée et signée par une personne qui n'avait pas reçu la délégation dans les conditions prévues par l'article 10, alinéa 8, de la loi du 25/04/1963.

La Cour constitutionnelle décida de limiter son examen à la seule hypothèse liée au pouvoir d'agir en justice au nom de l'ONEm pour prendre la décision d'interjeter appel, soit un cas de figure identique à celui soumis à la cour de céans.

Aux termes de son arrêt n° 12/2010 du 18/02/2010, la Cour constitutionnelle a livré plusieurs enseignements :

1/ Aux termes de l'article 703 du Code judiciaire, les personnes morales ne peuvent agir en justice qu'à l'intervention de leurs organes compétents ce qui n'empêche pas le législateur d'autoriser la délégation de ce pouvoir à d'autres personnes, telles que des membres du personnel qui n'ont pas la qualité d'organe.

2/ Si l'article 10, alinéa 8, de la loi du 25/04/1963 est interprété en ce sens qu'il ne permet pas de déléguer le pouvoir d'agir devant les juridictions du travail au nom de l'ONEm à un ou des membres de son personnel, avec l'accord du Comité de gestion, la disposition en cause établit une différence de traitement qui n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Toutefois, relève la Cour constitutionnelle, l'article 10, alinéa 8, de la loi du 25/04/1963 peut, également, s'interpréter en ce sens que pour tous les litiges portant sur des droits résultant de la réglementation du chômage, une délégation de pouvoir de représentation est possible pour les litiges introduits devant les juridictions du travail : en effet, depuis l'entrée en vigueur de l'article 580,2° du Code judiciaire, le tribunal du travail connaît des contestations relatives aux droits et obligations des travailleurs salariés et apprentis et de leurs ayants droits résultant des lois et règlements prévus dans cet article, parmi lesquels les lois et réglementations en matière de chômage.

Dans cette interprétation, l'article 10, alinéa 8, de la loi du 25/04/1963 est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. »



Ainsi, il résulte très clairement de l'enseignement issu de l'arrêt n° 12/2010 prononcé le 18/02/2010 par la Cour constitutionnelle que l'article 10, alinéa 8, de la loi du 25/04/1963 ne limite pas son champ d'application aux seules juridictions administratives et qu'il peut, également, être invoqué par l'administrateur général de l'ONEm pour déléguer avec l'accord du Comité de gestion de l'ONEm, son pouvoir de représenter l'Office devant les juridictions du travail et, plus particulièrement, habiliter un ou plusieurs membres du personnel à prendre la décision d'interjeter appel d'un jugement et, partant, à signer la requête d'appel en son nom.

Néanmoins, en l'espèce, la cour de céans a constaté que la « délégation de pouvoirs » établie le 30/08/1996 et produite aux débats par l'ONEm avait été prise en exécution de l'article 10, alinéa 6 de la loi du 25/04/1963 (et de l'article 29 du règlement d'ordre intérieur du Comité de gestion), étranger aux actions judiciaires dès lors qu'il a trait exclusivement aux actes de la gestion journalière : or, la décision d'agir en justice ne constitue pas un acte de gestion journalière courante.

Le pouvoir d'agir en justice et celui corrélatif de poser tous les actes judiciaires (à l'exclusion du pourvoi en cassation) qu'implique pareil pouvoir n'est pas visé par l'article 10, alinéa 6, de la loi du 25/04/1963 mais bien par l'article 10, alinéa 8, de cette disposition légale » (Cour trav. Mons, 7 décembre 2011, RG n° 2006/AM/20208).

5. En l'espèce, l'ONEm n'a pas produit l'acte de délégation de pouvoirs qui serait intervenu en faveur du fonctionnaire ayant signé la requête d'appel ainsi que l'accord du Comité de gestion.

Dans ces conditions, l'appel est irrecevable. Il y a lieu d'en débouter l'ONEm.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis conforme du ministère public,

Déclare l'appel irrecevable,

En déboute par conséquent l'ONEm,

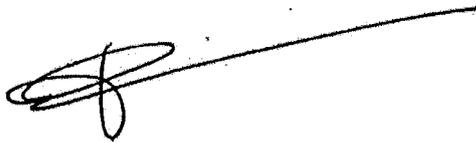
Pour autant que de besoin, confirme le jugement,

PAGE 01-00001133356-0006-0007-01-01-4

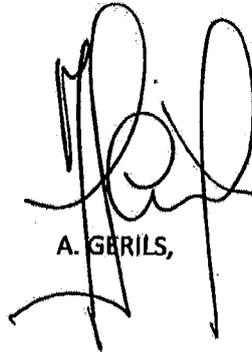


Condamne l'ONEm aux dépens d'appel, liquidés à 142,79 Euros à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :
J.-F. NEVEN, président,
P. WOUTERS, conseiller social au titre d'employeur,
A. GERILS, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier



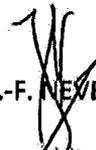
P. WOUTERS,



A. GERILS,



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 avril 2018, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,
A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

